

Communes de moins de 1 000 habitants

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

DÉPARTEMENT (collectivité) : RHÔNE

COMMUNE : SARCEY

ARRONDISSEMENT (subdivision) : LYON

Effectif légal du conseil municipal : 15

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de délégués à élire : 3

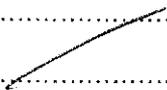
Nombre de suppléants à élire : 3

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Réunion suite à l'absence de quorum le 20 juin 2014

Il a été constaté que le conseil municipal de la commune de SARCEY s'est réuni le vingt juin de l'an deux mille quatorze en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral. A cette date, étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:

Alain GEORGE	Michaël JOYARD
Julien SUBRIN	Marie GIRIN
Thierry MAGNOLI	René SUBRIN
Alain MORIVAL	Pierre-Jean LAURENT
Guybène CARRIER	Olivero-LAROCHE (procuration à Julien SUBRIN)
Chantal THORE	Michaël BARDOUX (procuration à Thierry MAGNOLI)
Catherine BOILLOT	Hervé DESAINTEJEAN (" à Alain MORIVAL)
Christine PICQUET	

Absents : 

La condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT n'étant pas remplie,membres sur lesconseillers municipaux en exercice ayant été dénombrés, soit un chiffre inférieur à la majorité de ces derniers ; l'an deux mille quatorze, le vingt-quatre juin àheures.....minutes, le conseil municipal s'est de nouveau réuni.

Étaient présents à cette seconde réunion les conseillers municipaux suivants) ²:

Absents ³ :

.....

.....

.....

1. Mise en place du bureau électoral

M. *curieur* ALAN GEORGE....., maire
(ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. *curieur* JULIEN SUBRIN..... a été désigné en qualité de
secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a
dénombré deux..... conseillers présents et rappelé que le conseil
municipal délibère valablement sans condition de quorum conformément à l'article L. 2121-17 du
CGCT.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code
électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux
conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à
l'ouverture du scrutin, à savoir MM ALAN MORIVAL et René SUBRIN.....
Michaël DONARD et Marie GIRIN.....

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case.
² Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants.
³ Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 288 du code électoral).

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a **rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le conseil municipal devait élire3..... délégué(s) et ...3... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	1
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	14
e. Majorité absolue ⁴	8

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

M né(e) le à
adresse.....
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse.....
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse.....
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse.....
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse.....
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.4. Refus des délégués ⁷

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégués après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 15
- e. Majorité absolue ⁽⁴⁾ 8

⁷ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Guylene CARRIER	15	quinze
Thierry MAGNOLI	15	quinze
Chantal THORE	15	quinze

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu⁹.

⁸ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.
⁹ Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

Mme Guyline CARRIERE né(e) le 26⁸/07/1959 à Nice
adresse Route des Truiteries 63490 SARCEY
a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M Thierry MAGNOLI né(e) le 14/10/1975 à Oullins
adresse 187, rue des Saules 63490 SARCEY
a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat

Mme Chantal THORE né(e) le 11/03/1963 à Torcelle
adresse 37, impasse du Mes 63490 SARCEY
a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M né(e) le à
adresse
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

5.4. Refus des suppléants ¹⁰

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de suppléants après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

¹⁰ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

